

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
82 francs pour six mois,
164 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et recueillis de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e; directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 14 octobre 1847.

DE L'EMPRUNT.

Toute indécision a aujourd'hui cessé; le ministère procédera le 10 novembre prochain à l'adjudication d'un emprunt de deux cent cinquante millions en rentes 3 0/0. L'état de la place restée sous la menace de l'emprunt depuis le mois de juillet dernier, la dépréciation des effets publics, les faillites de Londres dont le contre-coup se fait sentir en France, la crise financière dans laquelle nous nous trouvons par suite de l'émission exagérée des actions de chemins de fer, tout concourt à faire de l'opération qui va se conclure une des plus défavorables qui aient été réalisées depuis long-temps. Si nous recherchons en effet le taux des derniers emprunts en 3 0/0, nous trouvons que ceux de 1836 ont été contractés l'un à 81 f. 25 c., l'autre à 80 f. 40 c.; celui de 1841, à 78 f. 52 c. 1/2; celui de 1844, à 84 f. 75 c. Il n'est pas présumable que l'on obtienne cette fois plus de 76, à moins d'une hausse que rien ne fait prévoir et que les sinistres révélés chaque jour rendent tout-à-fait improbable. Les circonstances sont donc absolument inopportunes pour négocier aujourd'hui.

Les termes assignés pour les versements s'échelonnent de trente en trente jours pendant l'espace de vingt-cinq mois, c'est-à-dire qu'ils dureront pendant tout l'exercice de 1848 et tout l'exercice de 1849, à un mois près. Nous comprenons que les fautes passées, la dilapidation des deniers publics que les réclamations de la presse, les censures de la tribune, les avis même des commissions du budget n'ont pu arrêter, forcent le ministre des finances à recourir à un emprunt que tout le monde prévoyait, dont lui seul niait d'abord la nécessité. Ce que nous ne comprenons pas, c'est le délai de vingt-cinq mois accordé aux prêteurs, et qui prive le trésor des avantages pouvant résulter d'ici là d'une amélioration dans la situation financière. Mais il y a dans cette disposition quelque chose de plus grave; il faut proclamer que la leçon de ce moment ne corrigera pas le ministère, que nous sommes condamnés à marcher de déficit en déficit, ou il faut admettre que la chambre, éclairée enfin sur le danger, arrêtera le cabinet sur la pente où il glisse. Dans tous les cas, quelle que puisse être l'opinion qu'on se fait de la conduite de la majorité dans la session prochaine, il est impossible de lui nier le droit de réduire les dépenses. Ce droit est inhérent à tout gouvernement représentatif.

La somme que les prêteurs, dans les conditions posées par le ministre des finances, devront verser à l'exercice de 1849 est de cent dix millions. Or, en admettant une chambre qui ne veuille pas laisser se continuer une situation pleine de périls, il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce qu'elle retranchât cent dix millions sur un budget de dépenses qui s'élève cette année à quatorze cent quarante-six millions. Nous n'espérons certainement pas cet acte de vigueur de la majorité actuelle, mais il ne résulte pas de ses dispositions à tout accorder qu'on puisse par une mesure anticipée lui ravir l'exercice d'un droit.

Sans doute rien ne s'opposera à ce qu'elle opère des réductions, mais elle le fera beaucoup moins facilement quand elle n'aura pas à subvenir à des nécessités pressantes, et si elle voulait se décider enfin à modifier un état de choses dangereux, le pays aurait toujours à subir les conditions de l'emprunt, à payer des intérêts que la chambre, si elle n'eût pas été privée de son initiative, n'eût pas inscrits au grand-livre de la dette publique.

On l'a dit depuis long-temps, la publicité et la concurrence que la loi impose à toute adjudication d'emprunt ne sont pas des garanties suffisantes, parce que la concurrence entre les banquiers n'est jamais sérieuse. Il y a rarement plusieurs concurrents véritables; avant de procéder à l'ouverture des soumissions, le ministre, qui veut surtout éviter un échec, a eu des conférences avec ceux qu'il suppose devoir se présenter à l'adjudication, et, sans leur faire connaître son minimum, il sait le leur, ce qui revient à peu près au même. Si plusieurs prêteurs sont disposés à faire des offres, il est à peu près certain qu'un arrangement intervient entre eux, surtout quand il s'agit de deux cent cinquante millions, somme qui offre à chacun une assez belle part, et la concurrence n'est que fictive.

La chambre des députés l'avait bien compris lorsque, dans la séance du 20 juillet 1844, elle adoptait, dans la discussion du budget, l'article additionnel suivant de M. Garnier-Pagès :

La portion non émise de l'emprunt de 450 millions en capital, que le ministre des finances a été autorisé à négocier avec publicité et concurrence par l'article 53 de la loi du 23 juin 1841, pourra être également négociée par lui, en tout ou partie, au moyen d'une souscription publique dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale.

Pourquoi M. le ministre des finances n'aurait-il pas usé de ce mode, le plus sûr pour obtenir des conditions meilleures, qui a été employé en France dans les moments les plus difficiles, et dont on s'est servi plusieurs fois en Belgique et en Angleterre? C'est que le crédit, compromis par les fautes ministérielles, est mal assis, et que, dans la crainte d'éprouver un échec, il préfère donner un monopole qui augmentera les charges de l'Etat.

Résumons la situation. Deux cent cinquante millions vont être ajoutés à la dette publique, dont les intérêts annuels sont déjà de trois cent quatre-vingt-quatre millions, et cette ressource ne comblera pas le déficit, mais sera insuffisante même à parer aux besoins actuels; c'est M. le ministre des finances qui l'a déclaré en demandant aux chambres l'autorisation d'emprunter trois cent cinquante millions. Il restera donc en circulation, si son évaluation est exacte, environ pour cent millions de bons du trésor portant un intérêt plus élevé que les rentes qu'il émettra, quelque mauvaises que soient les conditions de l'emprunt annoncé. On peut sans doute retirer les bons du trésor, mais pour cela il faut un excédant de recettes; sur quelle branche du revenu public peut-on l'espérer cette année? Les droits perçus sur l'enregistrement diminuent par suite de la crise financière qui pèse surtout sur la vente des propriétés. La consommation, restreinte par la cherté des subsistances, doit laisser peu de chances d'accroissement à l'impôt indirect. Il sera donc fort difficile de rembourser les bons du trésor; on n'aura émis que deux cent cinquante millions de 3 0/0 à 75 ou 76; on aura, en réalité, contracté une dette de cent millions de plus, augmentée par la différence entre le taux d'adjudication et celui de l'intérêt des bons.

Mais il est une question plus importante : si l'on veut continuer les dépenses exagérées des années précédentes, si l'on persiste à donner aux travaux publics une allocation hors de toute proportion avec les ressources, à entretenir une armée qui coûte plus d'un million par jour en temps de paix, et de paix à tout prix, à solder une foule d'employés inutiles, à payer des missions plus ou moins diplomatiques dont la convenance, la moralité même, ne sauraient être défendues, à soutenir sur les fonds secrets des écrivains à gages à Paris et dans les départements, la situation actuelle se perpétuera, le déficit de cette année se renouvellera dans le prochain budget, jusqu'au mo-

ment inévitable d'une catastrophe. Il est donc indispensable dans la prochaine session d'aviser à une réduction de dépenses, de l'opérer, malgré les assurances du cabinet; on doit savoir aujourd'hui ce qu'elles valent, car il a constamment cherché à égarer l'opinion publique.

Nouvelles de Suisse.

Voici un nouvel échantillon de la déférence de l'état de Lucerne pour les ordres de l'autorité fédérale. C'est la réponse de ce canton à la circulaire par laquelle le conseil de guerre fédéral annonçait aux états confédérés l'entrée en fonctions de M. Raget-Abys en qualité de commissaire supérieur des guerres en suite du vote de la diète, réponse que nous trouvons en ces termes dans la *Gazette de la Suisse catholique* :

« Messieurs, à votre circulaire sans date, par laquelle vous annoncez aux états confédérés que la diète a nommé M. Raget-Abys, de Coire, commissaire des guerres pour 1847 à 1850, en remplacement de M. Zünd, et qu'il est déjà entré en fonctions, nous avons l'honneur de répondre que M. Zünd ayant perdu sa place uniquement pour avoir déclaré qu'il veut remplir ses devoirs envers son gouvernement, nous ne pouvons prendre acte de la nomination de son successeur, et que nous agissons en cette occasion à notre convenance. »

— Dans la soirée du 6 et dans la matinée du 9, des nouvelles importantes sont parvenues au directoire, tant du canton de Neuchâtel que de celui de Vaud.

Les armes et les munitions destinées au gouvernement fribourgeois stationnaient depuis plusieurs jours à Baume-les-Dames, sur le canal de l'est, et, après des hésitations réitérées, elles furent expédiées par convois successifs sur le canton de Neuchâtel.

Mais les patriotes veillaient. Quatre chars arrivèrent le 7, vers sept heures du soir, à Fleurier; ils portaient 14 caisses de fusils, 9 caisses de projectiles et 1 caisse de harnais.

Les patriotes sommèrent d'abord le maire de les arrêter. Sur son refus, ils s'en emparèrent, et les firent conduire à Sainte-Croix, territoire vaudois. Le gouvernement de Vaud prononça leur séquestre et les fit transporter à Yverdon.

En même temps, on apprit que d'autres chars se dirigeaient sur le canton de Neuchâtel. Comme ils pouvaient échapper à la vigilance du peuple et parvenir par le lac sur le canton de Fribourg, le gouvernement vaudois prit sans hésiter des mesures de précaution. Le bateau à vapeur *l'Industriel* fut arrêté dans le port d'Yverdon, armé d'artillerie et de soldats vaudois, et mis en croisière sur le lac pour empêcher tout passage d'objets prohibés pour la rive fribourgeoise. D'autres bateaux à rames ou à voiles surveillaient également les ports des cantons de Neuchâtel et de Fribourg.

Informé de ces événements, le directoire a envoyé de suite à Neuchâtel MM. Stockmar et Stampfli en qualité de commissaires fédéraux pour sommer le gouvernement de se conformer aux ordres de la diète et empêcher tout transport d'armes et de munitions pour le canton de Fribourg.

Ces messieurs sont partis le 9 pour Neuchâtel. (Helvétie.)

— On nous communique la lettre suivante, écrite de Berne dimanche 10 octobre 1847 :

« Je viens d'arriver à Berne, et m'empresse de vous donner une nouvelle fort importante qui, sans doute, ne vous est point encore parvenue. »

Quatre mille fusils, à la destination de Fribourg, ont été saisis hier à Sainte-Croix; l'expédition en avait été faite sous la protection du gouvernement de Neuchâtel.

Le directoire ayant considéré la conduite du gouvernement neuchâtelois non seulement comme anti-fédérale en ce qu'il prêtait appui aux sept cantons du Sonderbund, mais encore comme une manifestation de désobéissance à l'autorité de la diète concernant la dissolution des sept, vient de déléguer M. le conseiller Stockmar auprès du gouvernement prussien pour lui notifier que sa conduite était fort blâmable, et que s'il arrivait que la plus petite démonstration fût faite en faveur du Sonderbund, le vorort ferait occuper immédiatement Neuchâtel. L'embargo a été mis immédiatement sur le bateau à vapeur pour qu'il fût à la disposition du vorort. Une grande quantité de barques montées par des hommes armés croisent sur le lac pour surveiller toutes expéditions. C'est hier samedi, à trois heures après midi, que M. Stockmar est parti avec un huissier aux couleurs fédérales.

L'esprit public est très prononcé ici contre le Sonderbund, on n'attend plus que le moment d'agir.

A Fribourg, on commence à comprendre la fausse position dans laquelle le parti ultramontain a entraîné le pays. On ne se dissimule plus que ce n'est point à quelques hommes isolés et mal armés qu'on a affaire, mais bien à une armée fédérale nombreuse et disciplinée. La panique commence à gagner les partisans des jésuites, et dans quelques jours on verra partir

FEUILLETON DU CENSEUR. — 15 OCTOBRE 1847.

BIBLIOGRAPHIE LYONNAISE.

TRAITÉ DE L'HYSTÉRIE, par le docteur Brachet, professeur à l'école de médecine de Lyon (*).

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE des observations recueillies pendant son exercice médical à l'Hôtel-Dieu par M. Levrat aîné, ex-doyen des médecins, etc.

JOURNAL DE MÉDECINE de Lyon, etc.

JOURNAL DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE de Lyon, etc.

Depuis long-temps nous nous sommes imposé la tâche de signaler à l'attention publique tous les travaux qui sont dus à la plume de nos compatriotes, ou qui se produisent dans notre ville. Lorsque, par leur nature, ces publications se rattachent à nos études journalières, et intéressent la majorité de nos lecteurs, elles deviennent, de notre part, l'objet d'un examen, d'une critique toute particulière; mais lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui ne s'adressent qu'à un petit nombre d'hommes spéciaux, notre tâche n'est plus la même; nous devons seulement, en constatant leur apparition, signaler la part que notre ville prend aux progrès des sciences ou des arts utiles.

Si le nouveau livre du docteur Brachet était une de ces œuvres de circonstance, dont la durée est éphémère, tient à la mode, ou tire surtout son importance des conditions dans lesquelles elle apparaît, on serait en droit de se demander du silence que nous avons gardé jusqu'ici, lorsque déjà la presse étrangère s'est occupée depuis long-temps de cet écrit. Nous avons préféré ne parler de cette publication, dont il ne nous est pas permis de présenter une longue analyse dans les colonnes de ce journal, qu'après son succès, quand son mérite reconnu l'aura déjà classé parmi les meilleurs traités ex professo sur une des maladies nerveuses les plus communes chez les femmes dans les villes, dans l'état présent de notre société.

L'académie royale de médecine avait ouvert un concours sur la ques-

(*) A Lyon, chez Charles Savy jeune, libraire, place Louis-le-Grand, 14.

tion, et le mémoire de M. Brachet a été couronné; c'est après cette sanction solennelle qu'il l'imprima.

Ainsi que la plupart des observateurs l'ont déjà noté, des symptômes nouveaux se glissent dans un grand nombre des maladies des femmes, les compliquent, leur impriment un cachet particulier; cet état, que l'on peut, que l'on doit souvent rattacher à l'hystérie, mérite une attention spéciale.

« Pourquoi faut-il, dit le docteur Brachet, qu'un sexe qui, de sentiments en sentiments, conduit notre vie depuis le berceau jusqu'au tombeau, ait en partage tant de misères? Sa destinée serait-elle d'échanger les douceurs qu'elle verse sur notre courte existence contre des souffrances perpétuelles? Son organisation ne serait-elle donc qu'un être d'amour et de douleur? »

Telles sont les questions que l'auteur pose en commençant son travail. Pour les résoudre, il appelle à son secours la philosophie, la physiologie et la médecine; il aborde des considérations générales que les gens du monde peuvent suivre avec un vif intérêt, et qui en même temps doivent servir aux médecins de bases fondamentales à l'appréciation, à l'étude de cet ouvrage.

Les recherches historiques sur la maladie hystérique, les observations sur l'état physique et moral de la femme, annoncent une vaste érudition. L'influence que cet état exerce sur l'hystérie, sur ses causes, sur ses symptômes, ses variétés et ses caractères, est appréciée avec un soin remarquable, fournit à l'écrivain des doctrines et des théories plus conformes à nos connaissances actuelles, et lui suggère dans le traitement du mal lui-même des indications plus précises, mieux établies que toutes celles énoncées jusqu'à ce jour. Aussi nous n'hésitons pas à placer le livre du docteur Brachet au rang des meilleurs ouvrages de ce laboratoire et second professeur. Si toutes les propositions émises ne sont pas encore rigoureusement démontrées, toutes sont susceptibles d'être soutenues et sérieusement controversées. L'expérience, l'autorité du maître sont déjà une présomption puissante. On ne saurait douter que les recherches du docteur Brachet ne doivent servir de point de départ et d'appui aux hommes qui voudront, après lui, s'adonner à l'étude des maladies nerveuses, et de l'hystérie en particulier. C'est un service qu'il aura rendu à la science médicale et à l'art de guérir.

Le mémoire du docteur Levrat aîné est essentiellement pratique. Lais-

ant de côté toutes les questions de doctrine, il expose, dans le compte-rendu de son long exercice à l'Hôtel-Dieu, les faits principaux dont il a été témoin; il soumet au jugement, à l'appréciation de ses collègues, sa conduite dans le traitement des nombreuses affections confiées à ses soins. Il passe en revue la plupart des maladies du cadre nosologique. Plus de dix-huit mille malades, durant dix-huit années, ont été observés par lui. Il a expérimenté, dans l'intérêt de l'humanité et de l'art, les différents remèdes conseillés et découverts par la science. Il formule son opinion sur quelques moyens nouveaux, et semble revenir de préférence aux médicaments anciens. Sa thérapeutique est simple; il imite, dans ce cas, les praticiens du siècle dernier et de l'école à laquelle il appartient.

Quelques observations sur les fièvres intermittentes pernicieuses, sur l'ascite, ont été jointes au compte-rendu et le terminent.

Tous ces faits, réunis dans une brochure de près de cent pages, sont d'une lecture instructive. Nous devons savoir gré à notre confrère d'avoir dérobé à la pratique les instants qui ont été employés à rédiger cet utile travail.

Le *Journal de Médecine de Lyon* est rédigé aujourd'hui par une commission prise dans le sein de la *Société de Médecine* et de la *Société médicale d'émulation*; mais il reçoit et renferme les écrits de tous les médecins étrangers qui veulent bien concourir à sa collaboration. MM. les docteurs Gensoul, Niche, Bonnet, Pravaz, Diday, Girin, Perraud, Brachet, Guillemond, Rambaud, Candy lui ont fourni des articles que la presse médicale a déjà enregistrés, ou reproduits en partie. L'intérêt d'un pareil recueil ne saurait donc être contesté pour notre ville; il se recommande aux médecins de nos contrées.

Une autre publication, le *Journal de Médecine vétérinaire de Lyon*, a déjà été signalé plusieurs fois par nous. Ses travaux, qui intéressent en même temps la science et une des branches les plus importantes de l'économie agricole et commerciale, ont été appréciés dès l'origine. Outre les professeurs de l'école vétérinaire de Lyon, MM. Rainard, Lecoq, Rey, Tisserand, etc., qui impriment dans cette feuille le résumé de leurs leçons ou de leurs observations pratiques, de nombreux vétérinaires étrangers ont fourni des dissertations sur des points variés de l'art et de la science vétérinaires. Des études historiques spéciales, des recherches sur la pathologie, la thérapeutique, l'anatomie comparée, la médecine légale, etc., peuvent faire rechercher ce journal de tous les hommes désireux de s'instruire ou qui s'occupent de pareils sujets.

grand nombre de femmes et d'enfants ; il n'est pas jusqu'au dictateur fri-
bourgeois Fournier qui ne désirerait être bien loin en ce moment. »

La *Corriere Livornese* du 8 octobre contient la nouvelle suivante :
« Aujourd'hui 8 du courant est en vue l'escadre française, com-
posée de cinq vaisseaux ou frégates et deux bateaux à vapeur. »

Paris, le 12 octobre 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le roi vient de visiter la Grande-Trappe, à peu de distance de la
Forté-Vidame, où S. M. résidait depuis quelques jours. Le roi a
même échangé un discours avec le père abbé ; il a rappelé qu'il avait
visité ce monastère en juin 1788 avec son grand-père, et il a ajouté
que, bien que la religion en France ait paru souffrir un moment, sa
volonté a toujours été de la protéger ; que ses efforts constants ten-
daient à faire refluer en France la religion, la morale et toutes les
vertus qui font le bonheur des trônes et des Etats.

Si nous avions le loisir de nous arrêter à cette réponse, nous de-
manderions quand donc la religion a paru souffrir en France, et si
ceux qui veulent créer un clergé de cour en organisant définitive-
ment le chapitre de Saint-Denis, ne nuisent pas eux-mêmes à la re-
ligion en divisant ses ministres. Nous plaindrions S. M. de ce que ses
efforts pour faire refluer la morale sont si mal servis par ses mi-
nistres. Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir jus-
qu'à quel point l'esprit des lois a été observé par une visite de la cou-
ronne aux trappistes. Cette congrégation n'est pas autorisée ; M. Hé-
bert devait donc s'opposer à ce que la couronne se mit en contact
avec ces religieux et leur promit protection et bienveillance. De
deux choses l'une : si on a eu raison de ne pas autoriser cette con-
grégation, le ministère ne devait pas permettre à la couronne, des
démarches de laquelle il est responsable, de la visiter solennelle-
ment ; si on a eu tort de ne pas autoriser les trappistes, on devait,
au préalable, rétablir dans la loi cette autorisation.

Voilà donc la situation de ces trappistes : s'il plaisait au procureur
du roi du ressort d'ordonner à cette congrégation de se dissoudre,
elle n'aurait plus qu'à obéir, et les trappistes devraient se disperser
à l'instant ; et le devoir de ce magistrat serait d'agir ainsi. Or, pen-
dant que le procureur du roi est investi d'un tel pouvoir et d'un tel
devoir, le roi assure ces religieux, qui sont en contravention, de toute
sa bienveillance, de toute sa protection. N'y a-t-il point là une con-
tradiction flagrante, et qu'il faut faire cesser au plus tôt ?

— On annonce que le ministère s'est déjà occupé à diverses re-
prises des travaux dont il saisirait les chambres dans le cours de la
session prochaine. Deux grandes questions sont restées, à la fin de
la session dernière, à l'état de rapports. Nous voulons parler de la
question des douanes et de celle de la liberté de l'enseignement. Si
le débat s'engage sérieusement sur ces deux questions, voilà déjà
près de deux mois de besogne pour les chambres ; mais il est encore
douteux que le cabinet les laisse délibérer cette année sur le projet
de loi relatif à la liberté de l'enseignement. M. de Salvandy n'est pas
plus satisfait du rapporteur que la majorité de la commission lui a
donné que des changements qu'elle a fait subir à son œuvre, et
dans plus d'un bureau du ministère de l'instruction publique il se dit
en ce moment qu'il n'y aurait pas trop lieu de s'étonner si la loi
dont M. Liadières a présenté le rapport était retirée à l'ouverture
de la session. Pour apaiser les réclamations qu'un tel retrait ne man-
querait pas de soulever, il serait question de soumettre aux délibé-
rations des chambres un projet de loi relatif à la réduction de l'im-
pôt du sel et à la réforme postale. En prenant l'initiative de ces
deux projets, le gouvernement mettrait MM. Demesmay et Glais-
Bizoin dans l'impossibilité de saisir directement le parlement de ces
deux questions. Il y trouverait d'ailleurs cet avantage qu'après avoir
paru porter un très vif intérêt à ces deux mesures, que le pays, par
l'organe des conseils-généraux, est unanime à réclamer, il pourrait
les faire rejeter par la chambre des pairs, laissant à cette chambre
toute l'impopularité qui pourrait résulter d'un tel rejet. Voilà, as-
sure-t-on, le jeu qui se prépare. Nous sommes très aises de pouvoir
dénoncer à l'avance, afin qu'on ne se laisse pas prendre à ces sem-
blants de sollicitude pour les intérêts matériels du pays, qui pour-
raient fort bien n'aboutir qu'à un avortement et à une déception. Il
est vrai que, depuis sept ans, le pays a bien pu s'habituer un peu à
voir beaucoup de questions finir de la sorte.

— Il y a des gens qui pensent que si M. le ministre des finances
a annoncé l'adjudication de l'emprunt pour le 10 novembre prochain,
c'est uniquement pour se montrer conséquent avec ce qu'il disait aux
chambres pour les déterminer à adopter sans opposition le projet de
loi qui leur fut soumis vers les derniers jours de la session. A cette
époque, M. Dumon, répondant aux très rares adversaires du projet,
leur disait : « Un emprunt est nécessaire ; les chambres jetteraient
le gouvernement dans le plus grave embarras si elles lui refusaient
l'autorisation de le contracter. » Il n'aurait donc pas pu se représen-
ter devant les chambres, s'il n'avait pas fait au moins une tentative
d'adjudication. Voilà ce que disent les personnes qui pensent que M.
le ministre des finances n'a pas le moindre espoir de placer son em-
prunt. Nous ne partageons pas cette opinion. Nous croyons que l'em-
prunt se placera à des conditions fort désavantageuses pour nos fi-
nances ; mais c'est précisément parce que ces conditions seront très
désavantageuses qu'il y a lieu de penser qu'il se trouvera des ban-
quiers très disposés à traiter avec M. Dumon. L'adjudication du
10 novembre prochain sera donc très sérieuse, et, ainsi que nous l'a-
vons déjà annoncé, il est à présumer que l'emprunt sera soumissionné
dans une limite qui ne descendra pas au-dessous de 74 fr. 50 c., et
qui pourrait bien s'élever jusqu'à 76 fr. Quelques personnes pensent
que l'adjudicataire fera le généreux, et qu'il ira jusqu'à 77 fr. Cela
est fort douteux, à moins que d'ici à un mois les circonstances ne
deviennent meilleures, et qu'il ne soit forcé par la situation même à
modérer un peu ses exigences.

— On assure que la liste civile, qui a des économies à placer, se
propose de s'intéresser pour une très forte part dans le prochain
emprunt.

— On prétend à la salle des conférences, où se réunissent quel-
ques dizaines de députés, presque chaque jour, pendant les vacances
parlementaires, que M. Guizot a l'intention d'avancer la convocation
des chambres, qui aurait lieu dans les premiers jours de décembre.

— On annonce la nomination de M. Walewski comme ministre
plénipotentiaire de France près la confédération germanique, en
remplacement de M. J. de Chasseloup-Laubat, qui vient de mourir. On
sait que M. Walewski n'est parti pour la Plata qu'avec la promesse
formelle qu'un poste de cette importance lui serait donné à son
retour.

— Il n'est pas exact, comme on l'a dit, que M. Rossi soit rappelé
de Rome. M. Rossi, ambassadeur extraordinaire, et qui avait d'abord
eu l'intention de prendre le poste définitif qu'occupait feu M. de
Latour-Maubourg, demande aujourd'hui à rentrer en France, mal-
gré les instances que lui fait M. Guizot. Il est fatigué de vivre dans
un pays où les finasseries et la politique à double face du gouverne-
ment français sont tout-à-fait déconsidérées, et où il passe pour être
l'instrument docile de ces roueries qui ne trompent plus personne.

M. Rossi, qui insiste plus que jamais pour revenir, va, assure-t-on,
obtenir un congé.

LA PROSCRIPTION DES BONAPARTE.

Nous empruntons l'article suivant à un journal belge. Nous
ne saurions dire si les détails qu'il contient sont d'une parfaite
exactitude.

Nous apprenons de Paris, dit l'*Observateur*, que la révocation prochaine
du décret qui bannit de France la famille de Napoléon ne fait plus l'objet
d'un doute. L'unanimité de la presse annonce celle des chambres, et, d'ail-
leurs, le gouvernement prendra l'initiative de la présentation d'un projet de
loi. On prête à M. Guizot cette allusion au retour des cendres de Napo-
léon : *M. Thiers a rappelé le mort ; je rappellerai les vivants.*

Et il est temps !
Voici tantôt 52 ans que le décret de proscription a été lancé. Il est for-
mulé en ces termes dans l'article 4 de la loi dite d'amnistie du 12 jan-
vier 1816, dont il constitue une des nombreuses exceptions : « Les ascen-
dants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes
(Napoléon n'avait de tante ni du côté paternel ni du côté maternel), ses ne-
veux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs
et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sor-
tir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du code pé-
nal, ainsi conçu : « L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter
la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns
contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage
dans une ou plusieurs communes, seront punis de la peine de mort, et
les biens des condamnés seront confisqués. » Ils ne pourront y jouir d'au-
cun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions accordés à titre gra-
tuit ; ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de
toute nature qu'ils possèdent à titre onéreux. »

Le bannissement atteignit trente-quatre personnes alors existantes :
Lætitia Ramolino, mère de l'empereur ; le cardinal Fesch, son oncle,
frère utérin de Mme Lætitia ; le duc de Reichstadt (roi de Rome), son fils ;
ses frères Joseph, Lucien, Louis, Jérôme ; ses sœurs Elisa, Pauline, Caro-
line ; les deux filles de Joseph, quatre filles et trois fils de Lucien, deux fils
de Louis, un fils de Jérôme ; le fils et la fille d'Elisa Bacciochi, les deux
fils et les deux filles de Caroline Murat ; les femmes des quatre frères ; les
princes Bacciochi et Borghèse, maris de deux des sœurs (Murat venait d'être
fusillé).

Plusieurs membres de la famille Bonaparte ont reçu l'hospitalité en Bel-
gique : la comtesse de Survilliers (femme de Joseph) et ses deux filles ; le
prince Pierre, troisième fils de Lucien, et, tout récemment, le prince de
Montfort (Jérôme) et son fils (Napoléon). Achille Murat a offert ses services
en 1850 à la révolution belge.

Depuis 1816, la descendance collatérale de Napoléon s'est augmentée
de : un fils, deux filles et vingt-deux petits-enfants de Lucien, douze petits-
enfants de Caroline Murat, un fils et une fille de Jérôme.

Le nombre des Bonaparte (parents et alliés) qui pourront profiter du
rappel en France, s'il est décrété, est aujourd'hui de 48 :

Jérôme, prince de Montfort, le dernier frère survivant de l'empereur, ex-
roi de Westphalie ; sa fille, la princesse Mathilde de Demidoff ; son fils
Napoléon.

La princesse Zénaïde, fille de Joseph, femme de son cousin, le fils aîné
de Lucien.

La princesse de Canino, née de Bleschamps, veuve de Lucien ; ses fils
Charles, Louis, Pierre, Antoine ; ses filles, lady Wyse, la marquise Valentini,
Constance (religieuse) ; neuf enfants de Charles, trois de la marquise Onorati
(fille prédécédée), trois de la marquise Valentini.

La princesse Gabrielli (née du premier mariage de Lucien) et ses cinq
filles, dont deux mariées ; la marquise Stefanoni et la comtesse Avanti.

La comtesse Camerata, fille d'Elisa.

Napoléon-Louis, fils de Louis (l'auteur des échauffourées de Strasbourg
et de Boulogne).

Lucien Murat et deux enfants, la marquise de Pepoli-Murat et quatre
enfants.

La comtesse Rasponi et quatre enfants.

Chronique.

Il se présente tous les jours au bureau de l'Hôtel-Dieu un cer-
tain nombre de voyageurs sans pain, sans lit et sans argent. Assez
souvent, et surtout à certaines époques, ce sont de ces misérables fa-
milles allemandes qui, leurrées par de belles promesses, sont allées
chercher du pain en Afrique, et n'y ont trouvé que la misère et la
fièvre, les deux fléaux de notre colonie. Il est déplorable de voir,
sous le péristyle de l'hospice, ces pauvres gens couchés pêle-mêle,
mari, femme, enfants, jaunes comme des coings, les pieds enflés et
saignants, grignotant le pain de l'aumône.

Certes, voilà bien des droits à l'hospitalité, et ce serait le cas,
pour notre ville, de justifier sa belle réputation. Qu'arrive-t-il ?
Le plus souvent ces infortunés sont abandonnés sur la voirie
sous l'insidieux prétexte que les lits sont remplis par les malades.
Mais il nous semble que le nombre des lits de l'Hôtel-Dieu est de
quelques centaines moindre depuis le transport des militaires ma-
lades dans un hospice spécial. Ce n'est donc pas la place qui manque.

D'autre part, on nous a assuré que des legs considérables avaient
été faits à nos hôpitaux, expressément en faveur des pauvres voya-
geurs. Dans ce dernier cas, l'administration a-t-elle le droit de dé-
pouiller les véritables héritiers, en interprétant à son gré les volontés
du donataire ? Nous ne le pensons pas.

Aussi bien, l'entretien d'une dizaine de lits ne serait point une
charge si pesante, que l'administration dût lui préférer l'abolition
d'un usage aussi respectable qu'antique et le reproche d'avoir laissé
à sa porte une misère sans soulagement.

— Des accidents plus ou moins graves multiplient depuis quelques
jours les maçons et les charpentiers dans les rangs de l'Hôtel-Dieu.
Hier, la seule salle Saint-Louis en a reçu quatre, atteints de con-
tusions et de plaies assez légères. Ce matin le cinquième a été apporté
de la rue des Prêtres, où, tombant de cinquante pieds, il s'est frac-
turé la cuisse, le bras et quelques côtes. Quand on l'a transporté à
l'hôpital, il jetait des cris déchirants. Il plaçait, à ce qu'il paraît,
une banquette de fenêtre partagée en deux pièces ; il avait mis le
pied sur l'une d'elles, son poids l'a fait culbuter, et il a été entraîné
avec elle.

Ces événements malheureux sont-ils le résultat de l'insouciance ou
de la négligence des blessés ? Est-ce incurie de la part de ceux qui les
surveillent ou les emploient ? C'est ce que nous ne pouvons éclaircir.

— On lit dans le *Mercurie Séguisien* :

« Il vient de se passer à Chaney, commune de Saint-Jean-Bonne-
fond, un fait sur lequel nous appelons l'attention de l'autorité.

» Le 11 de ce mois, sur les trois heures du soir, une jeune fille de
17 ans, appartenant à des parents béguiens, et au service d'un pro-
priétaire béguin, dont nous taïrons les noms, avait manifesté, par
plusieurs plaisanteries, son incrédulité touchant la divinité de Di-
gonnet. Vertement réprimandée par ses maîtres et menacée de la co-
lère de son père, elle jeta à terre et foula sous ses pieds son bonnet
décoré du turban blanc et rose des disciples de Dignonnet, qu'elle ne
portait qu'à regret. Transportée d'une sainte fureur à la vue de cette
profanation, son maître la chassa et sortit pour aller chercher le père
de la coupable ; celle-ci, connaissant la vivacité et le fanatisme pater-
nels à l'endroit de Dignonnet, ne crut pas devoir affronter le péril, et
s'enfuit. Mais bientôt, poursuivie vivement et prête à tomber entre les
mains de son père et de deux ardents sectateurs du dieu des béguiens
dont elle voyait brandir les bâtons et entendait les menaces les
plus terribles, elle n'eut que le temps de se jeter au milieu d'honnê-

tes cultivateurs et de demander leur protection. Ceux-ci, jugeant, à
l'effroi de cette enfant, à l'ardeur et aux menaces des poursuivants,
du péril que courait la fugitive, se placèrent devant elle, et il ne
fallut rien moins que leur énergie et la vue de leurs pioches et de leurs
pics levés en l'air pour arrêter et intimider ce père exalté par le fa-
natisme, et dont la méchanceté leur était connue, et ses deux aides.

« M. le maire et M. le commissaire de police de Saint-Jean ont été
informés de ce qui s'était passé. Nous ne doutons pas qu'ils ne prennent
toutes les mesures propres à protéger cette jeune fille contre un fa-
natisme sans nom et coupable. Une hospitalité généreuse a été offerte
à la jeune fugitive jusqu'à ce qu'elle ait pu trouver une place qui la
mette à l'abri de l'aveugle courroux de ses parents. »

— Dans la nuit du 4 au 5 du courant, vers trois heures du matin,
un incendie a éclaté au bourg de Saint-Jean-Soleymieux, dans une
maison appartenant au sieur Antoine Monier et habitée par les nom-
més Salle, Sessieq et Genthalon. La maison et ce qu'elle renfermait
ont été la proie des flammes. On doit au zèle et au courage de la
gendarmerie et de quelques habitants de la commune de n'avoir pas
eu à constater de plus grands malheurs.

M. Robert, maire, a organisé, de concert avec la gendarmerie, des
secours bien entendus pour empêcher la communication de l'incendie
aux maisons voisines, qui était à craindre surtout à cause du grand
vent du sud-ouest qui régnait pendant cette nuit. Les personnes qui se
sont le plus particulièrement distinguées par leur zèle sont : M.
Echelet, vicaire, le cantonnier Genthalon (Victor), Chapuy (Antoine),
Mondon (Clément), cultivateurs, et Marnat (Pierre), cordonnier.

(Journal de Montbrison.)

— M. le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser et
d'approuver les statuts d'une nouvelle société littéraire sous le titre
de Société de l'ancienne province du Dauphiné. Cette association, qui
compte à sa tête la plupart des députés et des écrivains dauphinois,
a pour but de rechercher et de publier à ses frais les documents rela-
tifs à l'histoire du Dauphiné. Elle a déjà eu plusieurs assemblées
dans lesquelles elle s'est définitivement constituée, et a élu pour pré-
sident M. le marquis d'Audiffret, pair de France ; pour vice-prési-
dents, MM. le comte Jules de Chabrilan et Champollion-Figeac ; pour
secrétaire, M. Borel d'Hauterive, archiviste paléographe.

(Patriote des Alpes.)

— Le suicide de Blazin, sergent de grenadiers au 1^{er} bataillon du
49^e de ligne, en garnison à Chalon-sur-Saône, a douloureusement
ému samedi dernier notre population. Un profond sentiment de re-
gret et d'irritation produit par la rupture d'une liaison d'amour con-
tractée pendant son séjour à Autun paraissait avoir allumé dans le
cœur de ce sous-officier d'atroces projets de vengeance.

Samedi, il partit pour réaliser cette funeste résolution, après avoir
pris, dit-on, 180 fr. dans la malle de son sergent-major. Prévenu de
ces faits, un des officiers de la compagnie se mit sur les traces du
fugitif et l'atteignit près du Villard. A sa vue, le malheureux sous-
officier, sans dire un mot, tira de sa poche un pistolet et se fit sauter
la cervelle. On a trouvé sur lui une somme de 100 fr. et deux pis-
tolets.

Dès que cet événement tragique a été connu à Chalon-sur-Saône,
une foule considérable de curieux s'est portée au Villard. La sépul-
ture du corps du suicidé a été abandonnée, assure-t-on, à la charge
de la commune de Mellesey, sur laquelle se trouvait le cadavre.

(Patriote de Saône-et-Loire.)

— Les vendanges se font dans toute la Côte-d'Or dans les con-
ditions les plus favorables. Sous un vent doux et chaud d'est et du sud,
le raisin n'a cessé de grossir en mûrissant, de sorte qu'on recueille
partout beaucoup plus de vin qu'on n'espérait. Les prévisions les
plus larges sont dépassées généralement de près d'un tiers. Il y a
vraiment abondance, et abondance telle, qu'on ne sait où loger
la récolte ; c'est à ce point qu'il est nombre de communes de la
plaine où l'on ferait remplir une futaille quelconque en échange
d'une pareille futaille vide. Le vin, sans être de qualité supérieure,
est cependant bon et marchand.

— Les vendanges sont ouvertes dans le canton de Nuits depuis
le 3 du courant. La récolte, quoiqu'ayant été jugée dès l'abord de-
voir être très abondante, est d'un tiers plus forte qu'on ne s'y at-
tendait.

— Deux causes vraiment drôlatiques sont actuellement pendante
devant la justice de paix de Beaune. L'une est une instance faite
par un locataire à son propriétaire pour que celui-ci soit astreint à
tenir en cage un sien corbeau qui fait d'importantes visites aux voi-
sins. L'autre est intentée contre M. Rault, directeur du théâtre, par
un acteur de sa troupe à qui M. Rault a fait supporter une amende
pour avoir paru, contrairement aux prescriptions de l'auteur d'une
comédie, sans épaulettes, dans une pièce dont l'intrigue se passe au
XVII^e siècle.

L'acteur prétend avoir, au contraire, bien agi en évitant ainsi un
monstrueux anachronisme. D'après M. Ph. Lebas, en effet, l'épaule-
lette ne remonterait pas tout-à-fait à un siècle ; elle daterait, en
France, de la guerre de sept ans et du ministère du maréchal de
Belle-Isle (1759). Toutefois, cette date nous semble bien rapprochée,
et le fait doit être facile à éclaircir à l'aide de portraits ou gravures,
celles du musée de Versailles, par exemple, qu'en ce moment nous
n'avons pas sous les yeux.

(Bourgogne.)

— On écrit du Vigan (Gard) :

« La longue et désastreuse sécheresse qu'éprouvaient nos contrées
vient de finir. Une seule voix s'élevait naguère pour demander une
pluie bienfaisante et réparatrice ; chacun déplore aujourd'hui sa ve-
nue dans les conditions qui l'ont signalée.

» Lundi 4 octobre, le ciel, couvert de nuages poussés par le vent du
sud, annonçait une pluie prochaine. Vers les neuf heures du soir, elle
commença à tomber en effet avec assez d'abondance ; mais, sur les
trois heures du matin, une eau torrentielle, accompagnée de forts
coups de tonnerre, fondit sans interruption pendant plusieurs heures
sur notre ville et les environs. Des torrents se formèrent aussitôt de
tous côtés. Nos collines et nos vallons ont été ravinés profondément,
des arbres déracinés en grand nombre, des murailles renversées,
des prairies et des jardins potagers entièrement couverts de pierres
et de limon. Heureusement encore le territoire seul a souffert. Ici et
dans les communes environnantes, on n'a à regretter la mort de
personne, ni l'enlèvement d'aucune maison. Un seul magasin d'épi-
cerie, situé sur la route de Rochebelle, a vu son huile, son sucre, etc.,
être la proie du terrible élément.

» La ville de Sumène n'en a pas été quitte à si bon marché. Les
quartiers bas de cette localité ont été totalement envahis ; l'eau a
pénétré dans l'église et dans la salle de la mairie, et s'est élevée à un
mètre de plus que lors de l'inondation de 1840. Les cuves où était ren-
fermé encore le vin de la nouvelle récolte ont été emportées ou ren-
versées ; les magasins de draps, de toilerie ou autres objets ont été
complètement submergés, les balles de farine avariées dans les bou-
langeries. On a retrouvé dans le pré du Pied-de-Ville des paquets de
ganterie, de bonneterie et de soierie. Tous les ponts ont été plus ou
moins ébranlés ; les parapets de celui de la ville ont été abattus ; le
pont de Solanon, que l'on finissait à peine de réparer, est maintenant
hors de service. Les chemins ont été dégradés sur plusieurs points

et rendus impraticables. On ne peut encore apprécier les pertes immenses qu'a éprouvées cette commune.

» Nous apprenons aussi que celles de Valleraugue et de Ganges ont été également bien maltraitées.

» Ce violent orage, survenu après une sécheresse qui avait grandement nui aux divers produits agricoles de ce pays, achève de le plonger dans la désolation.

— On écrit de Saint-Rémy au *Mémorial d'Aix* :

« Nos contrées viennent d'être horriblement endommagées par les pluies de ces derniers jours. Je n'ai que le temps de vous signaler quelques uns des désastres qui sont survenus pendant la nuit de jeudi à vendredi, à la suite de la pluie torrentielle que les nuages versaient en abondance. A Eyragues, une maison s'est écroulée et a enseveli sous ses décombres un malheureux enfant. Dans notre territoire des inondations ont eu lieu, des chassées ont été emportées, les terres ont été considérablement ravinées. Le canal des Alpines a été également endommagé sur plusieurs points; bref, nous avons à déplorer de grands désastres. C'est ainsi qu'après une longue sécheresse qui était une grande calamité pour nos pays, les pluies, qui ne devaient apporter que la richesse et la fécondation, ont été pour nous la cause d'irréparables malheurs. »

CONDITION DES SOIES de mercredi 13 octobre. — Soies ouvrées, 59 ballots; soies grèges, 7 ballots; dernier numéro placée, 810.

Spectacles du 14 octobre 1847.

GRAND-THÉÂTRE. — 1^o Le Maître de Chapelle, opéra-comique. — 2^o La Traite des Noirs, pièce maritime en cinq actes et six tableaux.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Chevalier de Maison-Rouge, ou un Episode du temps des Girondins, drame en cinq actes et douze tableaux.

AFFAIRE DE LA RUE DES MOINEAUX.

On lit dans la *Gazette des Tribunaux* :

L'affaire de l'assassinat de la femme Dalke, qui s'est terminée le 12 septembre dernier par la condamnation à mort de la veuve Delannoy, sa femme de ménage, et par la condamnation aux travaux forcés du portier Dubos et de sa femme, avait présenté cette circonstance qu'il n'avait pas été possible d'établir ce qu'était devenue la plus forte partie de la somme considérable volée au domicile de la femme Dalke au moment de son décès.

Ce crime avait d'abord été entouré de circonstances mystérieuses. La femme Dalke, plus que septuagénaire, ayant été trouvée, dans la matinée du 22 décembre 1846, morte et à demi brûlée dans son lit, il avait été procédé à l'inhumation, et plus de deux mois s'étaient écoulés lorsque la clameur publique, excitée par les imprudentes révélations de la veuve Delannoy et de son entourage, signala cette mort comme étant le résultat d'un crime. Dès les premières investigations auxquelles on se livra, on apprit que cette femme, que son avarice et la crainte des voleurs déterminaient à s'entourer des plus grandes précautions, vivait dans un isolement complet, et devait avoir en sa possession une somme de 50,000 fr. environ en or et en billets de banque. Cette somme avait disparu, ainsi qu'une inscription de 4,000 fr. de rentes. Différentes circonstances signalaient, comme ayant dû prendre part à l'assassinat de la femme Dalke, sa femme de ménage, la veuve Delannoy, à laquelle on avait entendu dire que sa maîtresse l'avait portée pour 10,000 fr. sur son testament, et qu'elle paierait un beau cierge à celui qui lui donnerait le coup de pousse.

Arrêtée ainsi que l'ancien portier de la maison, François Dubos, elle accusa celui-ci d'être l'auteur de l'assassinat, auquel elle convint avoir assisté. François Dubos, à son tour, récrimina, et soutint que c'était elle seule qui avait commis le crime, de complicité avec son fils, Charles Delannoy, qui s'était donné la mort durant l'instruction. Au milieu de cet échange d'accusations récriminatoires, la vérité parvint cependant à se faire jour, et les déclarations précises des quatre autres accusés, la femme Dubos, sa fille, mariée à Paul Poiré, celui-ci lui-même; et Véronique Mathias, veuve de Delannoy fils, suicidé en prison, ne laissèrent subsister aucun doute dans l'esprit des jurés sur la part que chacun avait eue au crime. La veuve Delannoy l'avait prémédité, et c'était elle qui, assistée du portier Dubos et de son fils Charles, avait étouffé la malheureuse femme Dalke, qu'ils avaient ensuite essayé de brûler dans son lit. Le crime commis, ils avaient enlevé de la commodité et du secrétaire tout ce qu'ils avaient trouvé d'or, d'argent et de billets de banque; et cependant, bien que l'instruction suivit depuis ce moment, et en quelque sorte pas à pas, toutes leurs actions, il avait été impossible, ainsi que nous venons de le dire, de découvrir ce qu'avait pu devenir la majeure partie de la somme volée à la suite de l'assassinat.

Evidemment la justice n'avait pas tout su, et les deux principaux accusés, malgré la vivacité de leurs récriminations, s'étaient entendus pour faire une partie de la vérité. Aussi ne pensa-t-on pas que tout dans cette affaire dût être considéré comme terminé par la condamnation de la femme de ménage et des anciens portiers de la maison. La conduite ultérieure d'un individu qui n'avait comparu dans l'instruction et aux débats que comme témoin dut être épée, et bientôt des renseignements assez concluants et assez graves furent recueillis pour que l'on jugeât nécessaire de procéder à un supplément d'instruction.

Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, ce qui donna lieu à cette mesure. Un individu que des liens de parenté unissent à un jeune homme qui avait succédé à Dubos comme portier de la maison de la rue des Moineaux, n° 10, et qui remplissait cet emploi au moment où, le 22 décembre, fut commis l'assassinat de la femme Dalke, avait tout-à-coup changé de position sans que rien expliquât ce subit revirement de fortune. Réduit à un état d'extrême médiocrité, presque de gêne, il avait tout-à-coup affiché une grande aisance dans la commune de Bure, canton de Poissy, où il exerçait la profession de tailleur. Ainsi, il avait fait des achats, il avait mis en évidence des valeurs importantes, il avait fait élever des constructions coûteuses, et s'était montré prodigue; d'économie par nécessité qu'il était auparavant.

Une fois ces faits bien constatés, M. le Juge d'instruction Frayssinaud, au zèle éclairé duquel avait été, dès le commencement, confiée cette difficile et si grave affaire, ordonna, conjointement avec le parquet de Versailles et M. le Juge de paix du canton de Poissy, que des perquisitions simultanées fussent faites partout où l'on pourrait espérer saisir quelque trace pouvant mettre sur la voie complète de la vérité. A Bure, chez les père et mère de l'individu que nous avons désigné, la justice a saisi une somme importante en billets de banque et en or, ainsi que des effets de toilette paraissant avoir appartenu à la femme Dalke. Ces deux individus ont été arrêtés et amenés à Paris par les agents que le préfet avait mis à la disposition de la justice. Une perquisition opérée à Meulan par M. le procureur du roi de Versailles, assisté d'un Juge d'instruction, a eu des conséquences moins graves, mais qui paraissent cependant avoir également de l'importance.

Ce matin, enfin, M. Frayssinaud lui-même s'est transporté à Montmartre, chaussée de Clignancourt, domicile actuel de l'ancien portier de la rue des Moineaux, n° 10, et à la suite de la perquisition à laquelle ce magistrat a procédé, cet individu a été arrêté, conduit au dépôt de la préfecture et mis au secret.

Le nombre des individus ainsi mis en état d'arrestation à Bure, à Meulan et à Paris s'élève à six. Cette affaire, comme on le voit, a de l'importance, et, selon toute probabilité, il en doit surgir un épisode dont les détails surpasseront encore en intérêt ceux du procès qui s'est terminé d'une manière si tragique par l'arrêt de mort du 12 septembre.

Nouvelles diverses.

On écrit de Toulouse :

« L'affaire Cécile Combettes ne viendra pas le 14 ou le 15 novembre prochain, comme on l'avait annoncé; ce ne sera que plus tard. Les assises du 4^e trimestre de la Haute-Garonne s'ouvrent le 22 novembre seulement, et les nombreuses affaires qui sont déjà prêtes font présumer que l'affaire Cécile Combettes ne passera qu'à une session extraordinaire, qui aurait lieu du 20 au 23 décembre, avec

d'autant plus de raison que cette affaire est de nature à absorber de huit à dix audiences. »

— Le condamné Beauvallon s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamne à huit ans de réclusion pour faux témoignage.

— Le cardinal Ferretti a ordonné aux évêques de Bavière de ne point recevoir, jusqu'à nouvel ordre, de novices dans les séminaires du pays. La défense s'étend également aux couvents de femmes. C'est par un sentiment de liberté que cette défense est émanée du Vatican; il paraît qu'une partie du clergé, en Bavière, se livrait à une propagande très active en faveur de certaines communautés.

— On lit dans le *Courrier du Havre* :

« Un fait excessivement rare est arrivé mercredi soir à l'embouchure de la Seine. Un pêcheur a trouvé sur un des bancs qui s'étendent aux environs de Saint-Vigor, près le Havre, un éctacé de 13 m. 90 c. de longueur sur 5 m. 35 c. de circonférence. Il est probable que ce mammifère marin sera transporté au Havre. Quoi qu'il en soit, nous donnerons, dès que nous les posséderons, des détails circonstanciés sur cette pêche singulière.

» Tout porte à croire d'ailleurs que ce éctacé n'est point une baleine franche, cette dernière espèce ne s'avancant jamais dans des zones aussi tempérées que la nôtre. C'est, sans doute, un individu du genre que les harponneurs nomment communément souffleur, ou bien une balcinoptère-museau-pointu, dont les dimensions sont plus en rapport avec celles du éctacé dont il est ici question.

» La balcinoptère-museau-pointu (*balæna rostrata*, Linn.; *Balæna boops*, Cuvier) ne parvient, en effet, jamais à une longueur plus grande que 12 ou 13 mètres, et quelquefois elle se hasarde sur nos côtes. Ainsi, on en prit une, il y a plusieurs années, aux environs de Cherbourg, et souvent, en Angleterre, on en trouve du côté de la mer d'Irlande. Les pêcheurs de ce pays lui donnent même le nom de *Pike-Headed-Whale*. On trouve une description complète de ce genre dans l'ouvrage de Hunter. »

— On annonce encore à Londres, outre la faillite de la maison Rickards Little et C^e, celle de la maison de Stoares, qui faisait des affaires avec le Portugal, et qui était l'agent à Londres de la banque de Lisbonne.

On ajoute encore à ces deux maisons celle de Bernonilli, qui faisait le commerce de la Méditerranée.

— D'après une publication récente, les grandes faillites seules, en Angleterre, s'élèvent à 10 ou 14 millions de livres sterling.

— On écrit de Brême (Allemagne), le 4 octobre :

« Mardi dernier, on a recueilli sur le rivage de la mer, près du village de Wongerus, une bouteille contenant un morceau de papier qui semblait avoir été arraché d'un petit livre relié, et sur lequel était écrit d'une main mal assurée, et en langue anglaise, ce qui suit :

« Le 8 août 1847, à bord du *Scottish-Maid*, de Newcastle-sur-Tyne, venant de Boulogne. Depuis un à deux jours, le temps est très mauvais. Vent ouest-sud-ouest. Lundi, à cinq heures de l'après-midi. Bon Dieu ! nous coulons bas ! Que Dieu ait... » (Ici suivent quelques mots illisibles.) »

— On écrit de Saint-Malo, le 7 octobre :

« On pose en ce moment la chaîne du pont suspendu qui établira une communication avec le chemin de l'ancienne cale de Saint-Servan-Solidor et le *marée-graphe* que l'administration de Brest a fait construire dans un reentrant sud, au pied du fort de la Cité.

» Le *marée-graphe* donnera, chaque jour, à l'aide d'un flotteur, le point certain où la marée se sera arrêtée. L'eau qui s'introduit dans l'intérieur du monument par une ouverture à sa base, haute de 1 mètre 30 centimètres environ, large de 30 centimètres, est conduite par un canal que la nature semble avoir ménagé exprès à travers les roches. Elle y arrive sans secousses, sans embarras, et, quel que soit le temps et ses rigueurs, elle n'est pas même émue à sa surface.

» Ce petit monument, élevé sur un de ces innombrables rochers qui hérissent tous ces parages, est bien l'image du calme qu'on est venu chercher pour cette étude hydrographique; sa forme un peu conique est octogone, d'une élévation de 13 à 14 mètres jusqu'au couronnement; surmonté d'un pavillon octogone qui éclaire l'intérieur par quatre baies, dont une servira de porte là où le tablier du pont sera posé.

» Il est difficile de porter plus loin les soins et la connaissance de l'art de construire. Toutes les assises, au nombre de 18 au-dessus du soubassement, sont d'égale hauteur (60 centimètres), et ont de longueur, en moyenne, un peu plus d'un mètre, à cause du rétrécissement de chacune d'elles du pied au couronnement. »

Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

Samedi, le lord-maire de Londres a donné un grand dîner de 200 couverts à S. A. R. le duc de Cambridge et à des dames et des gentlemen, parmi lesquels on remarquait le prince Czartoryski, M. Spring-Bruce, le ministre des Etats-Unis et sa femme, M. Brooke, commissaire de la reine à Bornéo. Des toasts ont été échangés. Le lord-maire a porté un toast à la liberté de la presse.

« Je regarde, a-t-il dit, la liberté de la presse comme la meilleure sauvegarde des libertés publiques et comme l'instrument le plus puissant de l'intelligence pour toutes les classes de la société, quand elle est sagement exercée. C'est la protection du faible contre le fort. C'est la presse qui signale les abus. Je rappellerai à cet égard les services rendus par M. Walter, que nous avons si vivement regretté. Son fils, notre hôte, qui vient d'être élu membre de la chambre des communes pour Nottingham, marchera sur les traces de son père. Je propose un toast à M. Walter et à la liberté de la presse. » (Applaudissements.)

M. Walter : L'accueil que l'on vient de faire à ce toast, en présence de la royauté même (le duc de Cambridge est oncle de la reine), prouve la haute estime dont jouit la liberté de la presse dans cette ville, qui a été son berceau. J'éprouve comme fils un sentiment profond de joie en voyant mes concitoyens apprécier avec tant d'ardeur la création par mon père d'une presse indépendante, ce qui est la plus grande œuvre de sa vie. Puisse cette indépendance durer long-temps !

ESPAGNE.

Les journaux de Madrid sont assez divertissants. Les organes imprimés et les correspondances de l'opinion modérée disent que la reine est d'une parfaite sérénité, et que sa gaieté n'a jamais été plus grande. Les journaux progressistes la représentent en proie à une vive douleur et tyrannisée, violente par les agents de Narvaez et par Narvaez lui-même. Il est certain que la reine n'aimait pas Narvaez autrefois, c'est-à-dire il y a un an, six mois, un mois, et moins encore. Mais qui peut dire que le vent n'ait pas changé, et que Serrano n'ait pas eu raison de cette antipathie ?

AUTRICHE.

Suivant une lettre de Berlin, l'Autriche n'abandonnera pas Ferrare, et, s'il le faut, pour empêcher la propagation des principes qui troubleraient l'ordre dans le royaume lombardo-vénitien, elle interviendrait, nonobstant toutes protestations, jusqu'à Naples et en Sicile.

L'Autriche comptera dans un mois en Italie une armée de 180,000 hommes. Elle ne redoute rien pour ses propres états, ses alliés devant l'appuyer au besoin, et le roi Louis-Philippe étant animé de sentiments pacifiques, et voulant la stabilité.

VARIÉTÉS.

DE LA SOCIÉTÉ COLONIALE ET DES GARANTIES DU RÉGIME
SERVILE DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES.

(4^e Article *.)

§ IV.

HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE (14). — ATTITUDE DES CONSEILS COLONIAUX.

D'après la loi du 24 avril 1853 et l'ordonnance royale du 22 août de la même année, le conseil colonial discute et vote, sous forme de décret, les mesures arrêtées par le gouverneur dans la limite de ses pouvoirs; il exprime ses vœux par une adresse au roi ou par un mémoire au gouverneur (article 10); il nomme des délégués qui, réunis en conseil, éclairent le gouvernement métropolitain sur les intérêts généraux des colonies (article 19).

Ces attributions diverses départies aux conseils coloniaux les investissent d'une action irrésistible sur tout ce qui tient au régime intérieur; ils peuvent, par conséquent, paralyser par le mauvais vouloir les lois les plus sages, les mesures les plus salutaires. La composition de ces conseils, livrée qu'elle est sans contrôle aux influences égoïstes (15), ne laisse à la vérité aucune issue légale pour s'y faire jour; elle consacre les violences de l'arbitraire et l'esprit de réaction en étouffant à sa racine toute manifestation hostile à la minorité, toute plainte importune à la faction inquiète et jalouse des maîtres, devenus ainsi juges et parties dans leur cause. Aussi les hommes qui s'étaient élevés violemment contre le projet de loi de 1844 récurrent-ils avec colère le vote législatif qui le consacrait (4 juin 1845); nous rapporterons dans ce paragraphe les principales protestations dont il fut l'objet au sein des assemblées coloniales.

Le 9 octobre 1845, le gouverneur de la Guadeloupe avait dit dans son discours d'ouverture :

Vous avez compris, Messieurs, que le gouvernement du roi doit trouver dans vos actes et dans la sagesse de vos délibérations l'appui sur lequel il a le droit de compter. Cet appui ne manquera pas, *j'en ai la certitude*.... La loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves vient d'être promulguée à la Guadeloupe. Vous êtes appelés, Messieurs, à concourir aux mesures d'exécution des dispositions importantes de cette loi. Il vous sera fait des communications à ce sujet, et vous apporterez dans l'examen des projets de décrets les sentiments d'équité, de prudence et de patriotisme éclairé dont le conseil colonial est animé.... Les circonstances sont graves, Messieurs; mais votre dévouement et votre courage sauront les surmonter. Si elles vous imposent de nouveaux devoirs, ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire d'en rappeler toute l'étendue. (T. I, p. 101.)

Le 24 octobre, le conseil colonial répondait :

Monsieur le gouverneur, Alors que la loi d'avril (allusion à la charte coloniale promulguée en 1853) n'était pas une *déception*, un projet tendant à faire consacrer le *pécule de l'esclave* et la *faculté de rachat* fut soumis aux délibérations des conseils coloniaux et spéciaux. Ces innovations furent unanimement repoussées, comme inutiles et dangereuses.

Une loi qui méconnaît tous nos droits de citoyens en créant des tribunaux d'exception, une loi qui ébranle jusqu'en ses fondements l'édifice de la société coloniale, nous impose désormais ce qu'on avait vainement essayé d'obtenir de notre libre arbitre... Le conseil colonial ne désavoue pas ses votes antérieurs. Ce que la malveillance a qualifié de *résistance systématique*, il le tient pour une opposition raisonnée, consciencieuse, fondée sur la connaissance des choses coloniales, et, s'il était libre, il repousserait encore le *pécule légal* et le *rachat forcé*...

Nous apporterons à l'examen des projets de décrets l'équité, la prudence que vous attendez de notre patriotisme, et cette bienveillance envers les esclaves qui, avant la loi, avait beaucoup fait pour eux, et qui est toute disposée, malgré la loi, à leur conserver tout ce que nous leur avons accordé au-delà de ses prescriptions. (T. I, p. 102.)

Le 27 juin 1846, le même conseil disait dans des circonstances analogues :

Dans la situation difficile où la loi du 18 juillet plaçait la colonie, nous nous étions félicités de voir à notre tête l'observateur impartial qui venait d'étudier, dans les îles anglaises, les tristes résultats d'une abolition mal préparée, mal conduite... Mais notre concours solennellement offert, on l'a dédaigné... Si des mesures mal appropriées aux hommes et aux choses du pays mettaient en péril notre sécurité et les graves intérêts attachés à notre existence, forts de votre témoignage, nous déclinerions toute responsabilité; ce n'est pas à nous que la France aurait à demander compte de la perte de ses colonies (16). Après tant d'atteintes successivement portées à nos droits, en butte à d'injurieuses défiances, ayant de plus à lutter contre les difficultés matérielles de notre situation, nous devons être découragés, monsieur le gouverneur, et il nous faudra un grand effort de patriotisme pour nous occuper des projets qui nous seront soumis. (T. I, p. 112.)

Le conseil colonial de la Guadeloupe fut pourtant dissous pour avoir refusé de se réunir lors de la convocation du mois d'août 1846; mais les nouveaux représentants se firent les échos des mêmes résistances. Ils laissèrent échapper toutefois un aveu d'un poids immense. « Si des réclamations fondées, » plusieurs fois répétées, dirent-ils, étaient de nouveau rejetées, il resterait alors au conseil à examiner si à une position où tout serait compromis il ne faudrait pas préférer une mesure définitive, dont l'accomplissement par les pouvoirs

(*) Voir le *Censeur* des 6, 7, 8, 9 et 14 octobre. — **NOTA.** Par suite d'une erreur commise à l'imprimerie dans la distribution du manuscrit, le 5^e article de ce traité a été publié hier au lieu du 4^e, que nous donnons aujourd'hui.

(14) Tous les détails que nous transcrivons par la suite étant extraits du livre publié sous ce titre par M. Schoelcher, la pagination indiquée pour chaque citation se rapportera toujours à ce dernier ouvrage.

(15) Pour indiquer, à l'avance, et par un seul trait, sous l'empire de quelles passions ces conseillers sont élus, il suffira de savoir qu'à la Martinique, en 1846, vingt-quatre membres du conseil colonial sur vingt-sept refusèrent d'assister au repas d'usage que donne le gouverneur à l'ouverture de la session, et cela pour ne pas s'asseoir à la même table qu'un de leurs collègues appartenant à la classe de couleur. Déjà, en 1843, ce repas officiel avait été supprimé par les mêmes raisons, et le gouverneur avait cru pouvoir tout concilier par une invitation partielle, en particulier. Mais le membre objet de cette outrageante mesure refusa avec dignité, par la lettre ci-jointe, de s'associer à une lâche transaction : « Monsieur le gouverneur, répondit-il, une invitation partielle ne pourrait être considérée que comme une dérogation à l'usage jusqu'ici suivi par les gouverneurs vis-à-vis des conseillers coloniaux. Cette dérogation atteindrait non ma personne, mais toute la partie de la population dont je représente plus intimement les besoins et les espérances. Elle perséverait éternellement sur tous les conseillers et fonctionnaires de ma race. Il ne m'appartient pas de la consacrer... Signé CLAVIER. » (T. I, p. 167.)

(16) Il est facile de comprendre ce que valent ces paroles, qui recouvrent la menace d'un voile certes assez transparent, lorsqu'on sait qu'après les ordonnances du 5 janvier 1840 les créoles de la Guadeloupe eux-mêmes avaient résolu de se soustraire à la juridiction de la mère patrie pour se donner aux Américains ou aux Russes. Ce fait résulte des révélations publiées par M. Dugoujon, ancien vicair de Sainte-Anne, paroisse de la Grande-Terre, révoqué de ses fonctions pour cause de négrophilisme. Voyez ses *Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises* (p. 70). — Pagnerre.

» du royaume ne pourrait avoir lieu qu'au prix de compensations revendiquées par la justice, garanties par des promesses solennelles. » (P. 119.)

Etait-ce là l'expression d'un mouvement de dépit involontaire, ou une figure oratoire propre à se poser en martyrs apparents des exigences métropolitaines, ou bien plutôt un retour fugitif au bon sens et à la justice, le cri arraché au sentiment profond d'une impérieuse nécessité ? Nous ne savons. Mais assurément c'était une parole grave et significative, car ces réclamations fondées, si souvent réitérées, qui, méconnues plus long-temps, amèneraient d'eux-mêmes les colons à l'affranchissement, ne sont rien autre chose que leurs incessantes protestations contre toutes réformes attentatoires aux droits des maîtres, à les en croire, venant opposer une faible digue à des excès intolérables. Quelques passages de l'adresse suivante des représentants de la Guyane, en réponse au discours d'ouverture prononcé dans la session d'octobre 1846, peuvent suggérer des réflexions analogues, bien que cette adresse soit empreinte d'ailleurs au plus haut degré des passions et de la violence des créoles. La voici :

Nous subissons la loi du 18 juillet 1843, mais nous ne l'avons jamais acceptée comme un progrès. Les développements que les ordonnances viennent d'y apporter ont créé des difficultés insurmontables. Toute pensée civilisatrice doit avoir pour base la justice. La métropole eût suivi ce principe si, avant de porter atteinte à l'édifice colonial, elle eût fixé, comme l'Angleterre, l'indemnité formellement promise aux colons et organisé le travail libre. Tout système, au contraire, qui tend à violer la propriété, ne peut être pour l'esclave qu'un exemple funeste. Loin d'avoir respecté l'autorité du maître, la loi de juillet l'a presque anéantie ; elle a même interverti les rôles. Plus de contrainte pour l'esclave ; pour le maître de telles obligations, contre lui un tel arbitraire, de telles pénalités, qu'il n'est personne qui ne cherche à se soustraire au plus tôt à une situation aujourd'hui intolérable et compromettante.

L'ordre, dit-on, règne dans les ateliers. Si l'ordre est l'absence du trouble et de l'anarchie, cela est vrai ; mais l'ordre bien compris n'existe plus. Le travail a partout diminué ; l'esclave, loin de se rendre digne de la liberté, comme vous le pensez, se soustrait de jour en jour aux devoirs d'une servitude qui s'éteint pour lui... Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir ; nous avons offert de seconder l'œuvre de l'émancipation suivant les promesses publiquement faites, aux seules conditions de l'indemnité et du maintien du travail. Nous marchons à une ruine certaine ; le gouvernement peut seul nous sauver, s'il entre dans la voie d'une large indemnité, et s'il nous donne les moyens d'opérer un grand développement de nos cultures par l'émigration. (T. I, p. 125.)

Ce qui, pour nous, paraît ressortir le plus clairement de ces déclarations, c'est qu'au moyen d'une large indemnité les planteurs de la Guyane consentiraient à subir un affranchissement par lequel on imposerait à l'esclave émancipé un engagement de travail envers son ancien maître, recevant ainsi, d'un côté, ce qu'ils retiendraient de l'autre. Ce serait peut-être pour eux une fort bonne opération financière, mais il est douteux que la métropole y prête la main. Nous ne croyons pas, en effet, que cette organisation du travail libre que les maîtres réclament concurremment avec ce qu'ils appellent le maintien du travail, puisse signifier autre chose qu'une liberté dérisoire, au nom de laquelle un homme aliénerait volontairement son corps pour un nouvel esclavage voilé seulement sous un hypocrite men-

songe. Et l'on ne croira pas qu'il y ait exagération de notre part dans l'interprétation donnée aux paroles des conseillers coloniaux, quand on saura que les mêmes hommes proclamaient formellement, le 21 novembre 1838, « le travail libre aux colonies une chimère. » Pour en terminer enfin avec ces manifestations violentes contre les lois, de la part de ceux-mêmes qui doivent leur donner force d'exécution dans leurs parties les plus importantes, nous transcrivons ici la réponse des conseillers de la Martinique au discours prononcé par le gouverneur le 14 mai 1846, à l'ouverture de la session.

Monsieur le gouverneur, La loi du 18 juillet 1843, telle qu'elle a été promulguée l'année dernière, a reçu sans secousses générales son exécution ; mais, on ne peut se le dissimuler, cette exécution n'a encore eu lieu que dans celles de ses dispositions qui ont fait passer dans le droit ce que la philanthropie véritable des colons avait déjà consacré en fait depuis un temps immémorial. Vous avez pu nous parler d'espérances, si le gouvernement du roi vous a laissé ignorer les ordonnances dont les projets ont été communiqués à la délégation coloniale ; mais ces projets nous sont connus, et nous n'avons plus qu'un espoir, c'est d'en voir changer les fatales dispositions. Nous étions loin de supposer que ce complément de la loi... dût consacrer la ruine des colonies par la désorganisation du travail... C'est sans notre concours, sans notre participation, que le gouvernement précipite la marche des choses et la destruction des colonies.

Malgré nos instances réitérées, on n'a pas jugé convenable de nous consulter sur des mesures désastreuses, puisqu'elles ne maintiennent le système colonial que pour en laisser la charge au propriétaire, en lui enlevant tout moyen suffisant de conserver l'ordre et le travail. Ces mesures ne sont donc qu'une émancipation déguisée... Pouvions-nous croire, quand la France proclamait qu'elle était assez riche pour payer sa gloire, qu'elle consentirait à la spoliation de ses enfants ? En face d'un pareil avenir, nous préférons, autant qu'il nous sera possible, notre concours à votre administration pour assurer les besoins du service, et nous attendrons avec anxiété les conséquences funestes de la loi, contre lesquelles le pays tout entier ne peut manquer de protester. (T. I, p. 107.)

Le lecteur se souvient sans doute que ce fut ce même conseil qui, à propos du rapport de M. Chevalier contre le gérant Bruneau, présenta au gouverneur de l'île un mémoire où il qualifiait de crime de forfaiture la visite de patronage exercée par ce magistrat, conformément à la loi, crime pour lequel il réclamait une sévère répression. Eh bien ! interrogeons l'homme impartial que le bandeau de l'intérêt personnel n'aveugle pas fatalement. Ne serait-ce point la plus insignifiante des témérités que d'espérer un loyal concours, pour préparer l'abolition, de la part de ceux qui sont exclusivement dominés par de si âpres passions ? Il n'est qu'un seul moyen d'amener ces hommes à transiger avec un passé égoïste, c'est de les convaincre, à la fin, que l'abolition se fera sans eux, malgré eux, contre eux même, s'il le fallait (17). Quand l'illusion à cet égard leur

(17) Les adresses des conseils coloniaux qui nous sont parvenues pour l'année 1847 laissent percer au milieu de leurs résistances une faible lueur d'espoir. Le général Ambert, président de celui de la Guadeloupe, a insisté surtout sur le danger pressant qu'il y aurait pour les colons à résister au mouvement formidable qui commence à les dominer, et qui, tôt ou tard, les emporterait infailliblement. Mais chaque phrase de cette allocution témoigne des passions qu'il avait à vaincre et redoutait de trouver inflexibles. Au demeurant, n'oublions pas combien ces manifestations tardives doivent être suspectes après les protestations énergiques que nous venons d'enregistrer ici.

sera devenue impossible, quand ils verront crouler le vieil édifice de leurs iniques privilèges, ils comprendront que leur salut, leur avenir, dépendent tout entiers d'une franche coopération apportée à l'accomplissement de cette transformation sociale.

(La suite à un prochain numéro.)

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Nous apprenons que le bel établissement de construction de machines, créé à Arras par M. HALLETTE, est en vente le 16 novembre 1847, en la chambre des notaires de Paris.

Nous faisons des vœux pour que le gouvernement et les compagnies industrielles comprennent tout l'intérêt qu'il y aurait à conserver à la France ces usines, dont les ressources, déjà si grandes pour le commerce, deviendraient de la plus haute importance en temps de guerre.

Bourse de Paris du 12 octobre 1847.

On n'a pas connu d'une manière positive le cours des fonds anglais, et la bourse a été assez calme. Le 3 0/0 a été fait, avant l'ouverture, à 75 80, et il a ouvert au parquet à 75 85. Il est tombé assez rapidement à 75 40, puis il est remonté beaucoup plus lentement jusqu'à 75 50, et il a fermé au parquet à ce dernier prix. Dans la coulisse, il est resté offert à 75 47 1/2. Affaires ordinaires. Aucune nouvelle.

CHEMINS DE FER.		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent	75 85	Saint-Germain	260
Quatre pour cent	100	Versailles (rive droite) . . .	260
Quatre et demi pour cent . .	114 80	Versailles (rive gauche) . . .	260
Cinq pour cent	114 80	Paris à Orléans	1457 50
Emprunt de 1844	114 80	Paris à Rouen	900
Trois pour cent belge	114 80	Rouen au Havre	550
Quatre 1/2 p. cent belge . . .	114 80	Avignon à Marseille	550
Cinq pour cent belge	114 80	Strasbourg à Bâle	455 75
Récépissés Rothschild	99	Orléans à Vierzon	521 25
Cinq pour cent romain	99	Orléans à Bordeaux	455 75
Trois pour cent espagnol . . .	99	Chemin du Nord	521 25
Banque de France	5250	Paris à Strasbourg	596 25
Banque belge	5250	Tours à Nantes	506 25
Caisse Lafitte	1140	Paris à Lyon	575 75
Comptoir Ganneron	4000	Lyon à Avignon	463
Obligations de Paris	4520		

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 14 octobre.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans	1152 50	1152 50	1153	1156 25	1153	1156 25
prime d. 10	898 75	897 50	900	900	900	900
Paris à Rouen	912 50	912 50	912 50	912 50	912 50	912 50
prime d. 10	517 80	517 50	516 25	517 50	516 25	517 50
Avignon à Marseille	550	550	550	550	550	550
prime d. 10	818 75	818 75	820	818 75	820	818 75
Orléans à Vierzon	578 75	578 75	578 75	578 75	578 75	578 75
prime d. 10	507 50	508 75	510	510	510	510
Chemin du Nord	522 50	522 50	522 50	522 50	522 50	522 50
prime d. 10						

Etude de M^e Groz, avoué à Lyon, rue Bât-Argent, n° 16.

VENTE

sur publications judiciaires, En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, EN SUITE DE CONVERSION DE SAISIE EN VENTE VOLONTAIRE,

D'UNE MAISON

Située à Lyon, montée de la Grande-Côte, 79.

Elle se compose de deux corps de bâtiments, avec cour et jardin contigus, et appartient aux mariés Julliard et Carloz.

L'adjudication aura lieu le samedi 30 octobre 1847, à midi et heures suivantes.

Mise à prix 9,500 f.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Groz, avoué. (4758)

FONDS DE NOUVEAUTÉS

A céder tout de suite pour cause de santé.

La position très avantageuse lui assure un travail constant, des bénéfices certains. — Subrogation au bail. — Conditions faciles pour le paiement. — Prix modéré.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Favier fils, rue Royale, 33, maison neuve Rosignol, à Vaise, chargé de traiter. (1137)

AVIS

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le 18 novembre prochain, à l'adjudication des fournitures de chauffage et d'éclairage aux troupes et aux corps de garde, dans la 7^e division militaire, pendant cinq ans, du 1^{er} janvier 1848 au 31 décembre 1852.

Les concurrents devront déposer dans les bureaux de M. l'adjoint Dêtré, rue de la Liberté, n° 13, et avant le 9 dudit mois de novembre, une déclaration indiquant quel leur intention est de soumissionner, ainsi que leurs nom, prénoms, domicile et qualité. Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat de l'autorité civile attestant que le signataire réunit toutes les garanties de fortune et de moralité propres à assurer la bonne et loyale exécution du service.

Le cahier des charges et le modèle de soumission sont déposés chez tous les fonctionnaires de l'intendance employés dans les départements et leurs suppléants légaux dans toutes les places de garnison. (2447)

GUÉRISON RADICALE

Des maladies secrètes, des dartres, gales, écoulements nouveaux ou anciens, et toute acréte ou vice du sang. — S'adresser à la pharmacie de P. L. QUET, rue de la Préfecture, 5, à Lyon. (3781)

GUY-D'AMOUR,

dentiste, 4, faubourg Montmartre, Paris, inventeur breveté (sans garantie du gouvernement) du **STUC-PLOMBAGE**, pâte blanche comme la dent, s'y adhérent complètement en cinq minutes. Son emploi est d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive ; inventeur des dents **OSANO-CRISTALLINES**, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivots ni crochets métalliques, et broyant les aliments les plus durs. (7447—8240)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement **gratuit**, si l'on n'est pas guéri en dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7 ; à Toulon, rue Bonaparte, 2 ; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec ; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

ÉTUDE DE NOTAIRE

A céder dans un chef-lieu de canton, à proximité de Lyon. S'adresser, pour les renseignements, à M. Genetier, place Bellecour, 7, façade du Rhône. (2439)

Du 1^{er} au 31 octobre, exposition publique,

Vente de Tableaux,

Rue Clermont, n° 24. (L'an dernier, quai Villerey, n° 2.) (4120)

ON TROMPE le public quand on lui

vend, n'importe à quel prix, sous le nom de **CAPSULES AU COPAHU**, des pilules grossièrement enduites d'une substance quelconque. **LES**

CAPSULES MOTHES

sont les seules contenant à l'état de pureté primitive toutes les substances de désagréable saveur : **Baume de copahu, Huile de foie de morue, de raie, Essence de térébenthine, Cubèbe, Quinine, Rhubarbe, etc., etc.** — A Paris, rue Sainte-Anne, 20, au 1^{er}, et dans toutes les pharmacies d'Europe. (Approbation de l'Académie de Médecine.) Quinze ans de succès incontestables. (7422—8180)

SENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phosphorée** pour leur destruction prompte et infail-
lible. — **Essence phosphorée** contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. (7016)

AVIS

On désire vendre, moyennant quatre mille francs, des **châliers** et **ateli-ers** sis sur le terrain des hospices, aux Brotteaux, dans une belle position. Le vendeur resterait locataire au prix de 300 f. par an. Le bail a encore six années et demie. Ou bien l'on vendrait à réméré. S'adresser à M. Genetier, place Bellecour, n° 7, façade du Rhône. (7782)

AVIS.

Lundi dernier, un **joli perroquet** s'est échappé de sa cage. Il a le dessus de la tête blanc, le cou rouge, les ailes bleues. Les personnes qui pourraient en donner des nouvelles ou le rendre sont priées de s'adresser à M. Dusciaux, rue de l'Hôpital, cour Saint-Crépin. (4135)

OFFICE D'HUISSIER.

A céder de suite, une office d'huissier, dans un canton de l'arrondissement de Roanne (Loire), d'un très bon produit.

S'adresser, pour traiter, à M^e Mottet, huissier au Coteau de Roanne, ou à M^e Dechastelus, avoué à Roanne, et, pour les renseignements, à M^e Aubert, huissier à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 41. (3008)

MALADIES DE POITRINE.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les Maladies de Poitrine, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente **PÂTE DE GÉRÔGE**, pharmacien d'Epinau (Vosges). Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins, Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1 ; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue ; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GÉRÔGE a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (3823)

BAINS RUSSES.

Grande rue Sainte-Catherine, 2, au 1^{er}.

Bains de vapeur par encasement, douches ascendantes et descendantes, baignoires en bois pour Barèges et sels minéraux, bains de siège aux aromates et à l'eau courante, bains ordinaires et à domicile. — Il y a un pédicure attaché à l'établissement. (1027)

MESSAGERIES ROYALES,

Place des Terreaux, 7.

Le public est informé que depuis le 1^{er} octobre les Messageries Royales ont établi un service d'omnibus pour voyageurs et bagages entre leur bureau de la place des Terreaux et la gare du chemin de fer de Saint-Etienne (Perrache).

Départ de la place des Terreaux, tous les jours, à onze heures et demie précises du matin, en correspondance avec le convoi de midi vingt-cinq minutes. (2423)

Pansement des vésicatoires facile,

régulier, inodore, avec PAPIER et compresses

D'ALBESPEYRES,

Chez MM. les pharmaciens. — Se méfier des contrefaçons. (7453—8233)

CAPSULES AU COPAHU,

à l'huile de ricin, de foie de morue, à la térébenthine, au cubèbe, au sulfate de quinine, etc.

Les Capsules THEVENOT se trouvent à LYON dans toutes les bonnes pharmacies.

Ces CAPSULES, pouvant contenir toute espèce de médicaments, même l'éther, offrent des avantages marqués sur tous les produits de ce genre. — Prix : 1 f. 50 c. et 3 f. la boîte. (3702)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE,

Rue Dauphine, n° 38, à Paris,

Vingt années de succès, arrête instantanément l'accès de goutte le plus violent, guérit les rhumatismes aigus et chroniques ; le seul médicament qu'on puisse employer sans danger.

Dépot chez MM. Vernet, à Lyon ; Martel, à Grenoble ; Michel, à Tarare ; Ayot, à Villefranche ; Galy, à Saint-Etienne ; Labor, à Roanne ; Fessy, à Montbrison ; Carrière, à Bourg ; Martin, à Belley ; Mercier, à Nantua ; Giroud, à Gex. (3486)

LYON. — IMPRIMERIE BOURSY FILS, Rue Poulaiterie, 19.